

SYNDICAT DES EAUX

de la Région de Mangiennes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

Le présent règlement a été adopté par délibération en date du 28 juin 2018

Le présent règlement a été visé par la Préfecture de Verdun le

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
ARTICLE 3 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	3
ARTICLE 4 : SEPARATION DES EAUX	3
ARTICLE 5 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	3
ARTICLE 6 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	3
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	3
ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	3
ARTICLE 9 : CONCEPTION, IMPLANTATION	3
ARTICLE 10 : REJET	3
ARTICLE 11 : REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL	4
ARTICLE 12 : FILIERE D'ASSAINISSEMENT	4
ARTICLE 13 : EMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE	4
ARTICLE 14 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX	4
ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DE LA FOSSE ET DEVERSEMENTS INTERDITS	4
ARTICLE 16 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)	4
ARTICLE 17 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D' AISANCE	4
ARTICLE 18 : AUTRES IMMEUBLES	4
CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	4
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 20 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	4
ARTICLE 21 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS, PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX ET POSE DE SIPHONS	5
ARTICLE 22 : TOILETTES	5
ARTICLE 23 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	5
ARTICLE 24 : BROYEURS D'EVIERS	5
ARTICLE 25 : DESCENTE DES GOUTTIERES	5
ARTICLE 26 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	5
CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
ARTICLE 27 : ROLE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
ARTICLE 28 : CONTROLE DE CONCEPTION ET DE REALISATION	5
ARTICLE 29 : ETUDE DE SOL	6
ARTICLE 30 : CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES ..	6
ARTICLE 31 : REDEVANCES	6
ARTICLE 32 : DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE	7
ARTICLE 33 : INFRACTIONS ET POURSUITES	7
CHAPITRE V : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER.....	7
ARTICLE 34 : MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION	7
ARTICLE 35 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT	7
ARTICLE 36 : ACCES A L'INSTALLATION	7
ARTICLE 37 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE ..	7
ARTICLE 38 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER	8
ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	8
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	8
ARTICLE 40 : DATE D'APPLICATION	8
ARTICLE 41 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	8
ARTICLE 42 : CLAUSE D'EXECUTION.....	8

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel.

ARTICLE 2 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (toilettes).

ARTICLE 4 : SEPARATION DES EAUX

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement non collectif (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour toutes les constructions concernées par l'assainissement non collectif et bâties depuis cette date. Pour les autres immeubles construits antérieurement, ils doivent respecter la législation en vigueur lors de la date de construction de la maison.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Cependant, les immeubles possédant un système d'assainissement non collectif conforme peuvent utiliser ce dispositif autonome pendant 10 ans (à partir de la date d'installation du système d'assainissement non collectif) puis devront ensuite se raccorder au réseau (selon l'article L1331-1 CSP).

ARTICLE 6 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service en remplissant un dossier de Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (DIDAA) ;

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux seront effectués sous l'entièr responsabilité du propriétaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le DTU 64.1, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie...)

Il appartient au pétitionnaire de choisir la technique d'assainissement la mieux adaptée à la situation de son terrain et de réaliser les plans des ouvrages.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage, de tout arbre et de toute conduite publique d'alimentation en eau potable, gaz, électricité etc...

ARTICLE 10 : REJET

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puis d'infiltration tel que décrit dans l'article 13 l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'étude.

ARTICLE 11 : REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux traitées (particulier, Mairie, DDAF, Conseil Général,...).

Le propriétaire des installations d'assainissement comportant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit posséder cet accord.

ARTICLE 12 : FILIERE D'ASSAINISSEMENT

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (articles 6 et 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux et bac dégrasseur (facultatif), ou installation à boue activée ou à cultures fixées)

- des dispositifs assurant :

- soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration non drainés)
- soit l'épuration et l'évacuation vers un milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, terre d'infiltration drainé)

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique
- des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés au-dessus

ARTICLE 13 : EMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 14 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DE LA FOSSE ET DEVERSEMENTS INTERDITS

Si le système de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro station) est correctement dimensionné, les produits désinfectants utilisés raisonnablement et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne nuisent pas à son bon fonctionnement.

Il est interdit de déverser dans la fosse toutes eaux, septique ou micro station :

- les ordures ménagères
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires)
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps, solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement

ARTICLE 16 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

ARTICLE 17 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 18 : AUTRES IMMEUBLES

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux selon les lois et règlements en vigueur. Conformément à l'article 16 de l'Arrêté du 22 juin 2007, l'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitations individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 20 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de

même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 21 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS, PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX ET POSE DE SIPHONS

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la remontée d'odeurs et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 22 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 23 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64.1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 24 : BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 25 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 26 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 27 : ROLE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit aux propriétaires, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation du système d'assainissement individuel, les informations réglementaires et techniques. Dans le cadre du diagnostic des systèmes d'assainissement non collectif existants, des conseils pourront être donné dans l'objectif d'améliorer l'installation.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement

ARTICLE 28 : CONTROLE DE CONCEPTION ET DE REALISATION

Lors du retrait d'une demande de permis de construire, ou pour la réhabilitation de son installation d'assainissement, le pétitionnaire retire en mairie ou au siège du Syndicat des Eaux de la Région de Mangiennes, un dossier.

Le dossier renseigné par le pétitionnaire et complété des pièces demandées est instruit par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le pétitionnaire doit fournir avec le formulaire, les pièces suivantes :

- Un plan de situation qui a pour objectif de repérer la parcelle concernée dans la commune. Il comporte l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur dénomination et des points de repères permettant de localiser le terrain,
- Un plan à l'échelle du cadastre portant notamment les limites de propriétés, des surfaces bâties afférentes à cette propriété, et aux propriétés limitrophes, l'emplacement des puits et captages destinés à l'alimentation humaine dans un rayon de 35m minimum autour du dispositif de traitement prévu (échelle comprise entre 1/50^{ème} à 1/500^{ème}),
- Un plan d'implantation de l'installation et de ses éléments constitutifs (le prétraitement, les ventilations, les différentes canalisations, le dispositif de traitement, lieu du rejet le cas échéant), les points de sondage et d'essais de perméabilité, des courbes de niveau permettant de mesurer la pente si possible (échelle indicative : 1/200^{ème} à 1/500^{ème}),
- Le profil en long de la filière complète d'assainissement (échelle indicative : 1/50^{ème} à 1/100^{ème}),
- L'accord du propriétaire si ce n'est pas le demandeur de l'autorisation,

- La copie des autorisations obtenues relatives au système (DDASS, servitude...),
- Une étude de sol à la parcelle ou fiche technique « Test de perméabilité » (cf. article 29 ci-dessous),
- La notice du constructeur et de l'installateur (caractéristique de chaque dispositif, fiche d'utilisation et d'entretien).

➤ Depuis le 1^{er} mars 2012, l'avis du SPANC doit être joint au dossier du Permis de Construire. Le particulier doit donc solliciter l'avis du SPANC sur son projet d'implantation d'un système d'assainissement non collectif. Le projet sera donc soumis à l'instruction du SPANC. Ses conclusions seront transmises à la Commune concernée pour l'avis du Maire. Deux possibilités pourront être avancées : un avis favorable si le projet est conforme à la réglementation et adapté aux terrains d'implantation et défavorable dans tous les autres cas. Tout avis défavorable sera précisé afin que le particulier modifie son projet.

➤ Dans le cas d'une réhabilitation, le dossier de DIDAA est transmis directement au SPANC (ou via la mairie) pour avis sur le projet d'assainissement.

Le pétitionnaire de la DIDAA signifie au SPANC, par écrit, dans un délai raisonnable (au moins 8 jours à l'avance), de la date de recouvrement de l'installation afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement des installations.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du choix des ouvrages, de leur dimensionnement, des zones d'implantation, des règles définies dans l'arrêté du 27 avril 2012 et le DTU 64.1.

Le non respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Si dans un délai de 2 ans, le pétitionnaire n'a pas contacté le SPANC, pour qu'il réalise le contrôle de bonne exécution, celui-ci passera à l'adresse des travaux et s'il constate que l'installation d'assainissement est en place et remblayé, réalisera un constat d'impossibilité de contrôle.

Un rapport de visite est remis au pétitionnaire après contrôle de son installation en l'avant de l'avis rendu sur l'exécution de son installation. Des modifications pourront lui être demandées dont certaines pourront faire l'objet d'un nouveau contrôle sur le terrain.

La mairie recevra une copie du rapport de bonne exécution.

ARTICLE 29 : ETUDE DE SOL

Dans le cadre de l'installation d'une filière d'assainissement non collectif dite traditionnelle (fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable ou de tranchées), une étude de sol doit être réalisé soit par un bureau d'étude soit par le particulier.

Dans le cas où le particulier réalise lui-même l'étude de sol, la fiche technique « Test de perméabilité » devra être complétée et jointe obligatoirement au dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif, ceci afin de vérifier la compatibilité entre le sol et la filière choisie.

Dans le cadre de l'installation d'un système compact ou d'une micro-station, l'étude de sol n'est pas obligatoire mais conseillée.

ARTICLE 30 : CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes seront effectuées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, en moyenne tous les 8 ans.

Des contrôles occasionnels pourront être en outre effectués en cas de nuisances constatées par le voisinage. Seule la mairie sera alors habilitée à mandater le SPANC dans le cadre de cette mission.

La visite comprend :

- une enquête sommaire auprès des usagers : problème d'odeurs, dysfonctionnement de l'assainissement, impact sur l'environnement, etc...
- un examen détaillé des ouvrages : bac dégrasseur, fosse, préfiltre, ventilation, état des bétons, des regards...
- la vérification de l'accumulation normale de boues dans la fosse et la mesure du niveau de boue
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- Dans le cas d'installations assurant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué
- La vérification de l'entretien des fosses et des dispositifs de dégraissage (vidange)

Les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange devront être remis à l'agent chargé du contrôle.

Pour les installations présentant un défaut de sécurité sanitaire (possibilité de contact avec des effluents), de structure, de fermeture ou implanter à moins de 35 mètres d'un puits utilisé en eau potable, ainsi que pour les habitations sans installations d'assainissement ou située dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementales, les travaux, consignés dans le rapport de visite, devront être réalisés dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente.

ARTICLE 31 : REDEVANCES

A l'occasion d'un dépôt d'une demande d'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif les contrôles de conception et de bonne exécution sont assurés indépendamment par le SPANC. Le contrôle de conception sera facturé une fois l'avis sur le projet émis, le contrôle de bonne exécution à la réception des travaux.

Deux situations peuvent entraîner l'établissement d'un procès-verbal qui constate l'impossibilité de réaliser le contrôle de bonne exécution :

- Un contrôle inopiné sera réalisé dans les 2 ans, à compter de l'instruction du dossier de conception, dès lors que le particulier ne se manifeste pas auprès de nos services.
- Dans le cas où le particulier ne se manifeste qu'après avoir remblayée son installation d'assainissement non collectif.

La redevance du contrôle de bon fonctionnement sera facturée au propriétaire, qu'il soit bailleur ou occupant, une fois le contrôle effectué.

Lors du contrôle périodique, le contrôle des installations existantes ne sera pas facturé si ces dernières ont été mises en conformité (avis conforme sans réserve). Ce principe ne s'applique pas aux installations réhabilitées suite à une vente ou pour les installations neuves.

Dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement, un immeuble objet d'une mutation (vente) et déjà contrôlé par le SPANC verra le solde de la redevance correspondante imputé à l'ancien propriétaire.

Les habitations ayant fait l'objet d'un contrôle de conception et de bonne exécution seront sujettes à un nouveau contrôle de bon fonctionnement :

- Soit 8 ans après ce contrôle si l'avis donné lors de celui-ci comporte des réserves
- Soit lors du prochain contrôle périodique de la commune si l'avis donné est « Conforme » sans aucune réserve

Les montants et les modalités de paiement des redevances pour les différents contrôles sont définis et modifiés par délibération du Comité Syndicale.

D'une manière générale, le Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers et propriétaires.

ARTICLE 32 : DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE

Toutes constructions situées sur le périmètre d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement, de la part de la mairie, après avis du SPANC.

ARTICLE 33 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité concernée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHEPITRE V : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

ARTICLE 34 : MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire. Dans le cas contraire, le propriétaire est tenu de mettre le dispositif d'assainissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de 27 avril 2012, dans le cadre d'une vente, le nouveau propriétaire dispose d'un délai de 1 an, à partir de la signature de l'acte de vente pour réhabiliter son installation d'assainissement non collectif si celle-ci n'est pas aux normes.

Dans le cas où l'installation n'est pas aux normes, le SPANC se réserve le droit de réaliser un contrôle, à la charge du propriétaire, un an après la date de vente.

ARTICLE 35 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et du dispositif de dégraissage

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. En cas dépassement, une vidange doit être réalisée par un organisme agréé.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange des ouvrages d'assainissement non collectif.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination

Le propriétaire est tenu de montrer ce document à l'agent chargé du service lors du contrôle de bon fonctionnement.

ARTICLE 36 : ACCES A L'INSTALLATION

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

L'usager est prévenu de chaque intervention dans un délai raisonnable.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Dans le cas contraire, les agents doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle ; à charge pour le Maire de la commune concernée d'agir au titre de ses pouvoirs généraux de police.

Dans le cas où un particulier ne répondrait pas au courrier dans le délai imparti, cela équivaut à un refus de contrôle et sera donc facturé comme tel.

ARTICLE 37 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Seules la construction, la modification et la mise en conformité des installations d'assainissement sont à la

charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolues à l'usager.

ARTICLE 38 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au propriétaire.

ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 40 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été approuvé par délibération du comité Syndical du 28 juin 2018

ARTICLE 41 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

ARTICLE 42 : CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant du Syndicat des Eaux, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement adopté et annexé à la délibération du 28 juin 2018

Le Président,

François BRELLE